

Décision n° 2016-574/575/576/577/578 QPC du 5 octobre 2016

Société BNP PARIBAS SA

(Extinction des créances pour défaut de déclaration dans les délais en cas d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 juillet 2016 par la Cour de cassation (arrêts n^{os} 983, 984, 985, 986 et 987 du même jour) de cinq questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) posées pour la société BNP PARIBAS SA, portant sur le second alinéa de l'article 792 du code civil.

Dans sa décision n° 2016-574/575/576/577/578 QPC du 5 octobre 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le second alinéa de l'article 792 du code civil dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et évolution des dispositions contestées

La réforme du droit des successions et des libéralités, opérée par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, a procédé à une refonte complète de l'ancien dispositif d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, peu usité et très critiqué en raison notamment de son formalisme excessif, de son caractère peu protecteur des intérêts de l'héritier et de son coût¹. Cette loi a substitué à ce dispositif celui de l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net (ACAN). Compromis entre l'acceptation pure et simple et la renonciation, ce régime permet à l'héritier se trouvant face à un passif successoral susceptible de le conduire à une déconfiture personnelle de n'être tenu au paiement du passif de la succession que dans la limite de l'actif de celle-ci.

1. – Les modalités de l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net

Les modalités de l'ACAN sont prévues aux articles 787 à 790 du code civil.

La procédure d'ACAN débute par une déclaration au greffe du tribunal de grande instance (TGI), dans le ressort duquel la succession est ouverte, par

¹ Anne-Marie Leroyer, « Réforme des successions et des libéralités – Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités », *RTD civ.* 2006, p. 612 ; Vincent Brémond, « La nouvelle acceptation à concurrence de l'actif net », *JCP N*, 2006, n° 42, 1331.

l'héritier qui accepte la succession à concurrence de l'actif net. Celui-ci procède dans cette déclaration à une élection de domicile (généralement le sien ou celui de la personne chargée de régler la succession). La déclaration est enregistrée par le greffe et fait l'objet d'une publicité nationale, en application du second alinéa de l'article 788.

L'article 1335 du code de procédure civile (CPC) précise que cette publicité est faite au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* (BODACC) et suivie, dans les quinze jours, par l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du TGI.

Est ensuite dressé un inventaire de la succession, établi par un commissaire-priseur, un huissier de justice ou un notaire, déposé au greffe dans les deux mois de la déclaration de l'héritier (articles 789 et 790 du code civil).

2. – Les effets de l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net

Les effets de la déclaration d'ACAN sont prévus aux articles 791 à 803 du code civil.

L'article 791 indique ainsi : « *L'acceptation à concurrence de l'actif net donne à l'héritier l'avantage : 1° D'éviter la confusion de ses biens personnels avec ceux de la succession ; 2° De conserver contre celle-ci tous les droits qu'il avait antérieurement sur les biens du défunt ; 3° De n'être tenu au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis* ».

L'article 792, présenté comme « *la clé de voûte* »² de ce nouveau régime successoral, oblige, par son premier alinéa, les créanciers de la succession à déclarer leurs créances. Son second alinéa sanctionne le défaut de déclaration, dans un délai de quinze mois à compter de la publicité prévue à l'article 788, par une extinction des créances non assorties de sûretés sur les biens de la succession.

Ces dispositions ont un triple rôle : inciter les créanciers à la diligence ; encadrer dans un certain délai le règlement du passif successoral ; fixer le rang de paiement des créanciers chirographaires (c'est-à-dire ne disposant pas de sûretés)³. Les travaux préparatoires indiquent que cet article a été institué « *pour pallier certaines des lacunes de la procédure de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire* »⁴.

² Vincent Brémond, « La nouvelle acceptation à concurrence de l'actif net », *JCP N*, 2006, n° 42, 1331.

³ François Terré, Yves Lequette, Sophie Gaudemet, *Les successions, les libéralités*, 4^{ème} éd., Dalloz, coll. Précis droit privé, 2015, n° 898.

⁴ Exposé des motifs du projet de loi n° 2427 rect. du 29 juin 2005.

a. – L’obligation de déclaration des créances

Le premier alinéa de l’article 792 dispose : « *Les créanciers de la succession déclarent leurs créances en notifiant leur titre au domicile élu de la succession. Ils sont payés dans les conditions prévues à l’article 796. Les créances dont le montant n’est pas encore définitivement fixé sont déclarées à titre provisionnel sur la base d’une évaluation* ».

La procédure de déclaration est matérialisée par une notification du titre de créance au domicile élu de la succession. La déclaration est faite par acte d’huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette obligation de déclaration pèse sur l’ensemble des créanciers de la succession, que leurs créances soient ou non assorties de sûretés sur les biens de la succession. Cette généralisation permet à tous les intéressés d’avoir une vision exacte du passif.

Une fois leurs créances déclarées, les créanciers inscrits sont payés selon le rang de la sûreté assortissant leur créance et les chirographaires dans l’ordre des déclarations (article 796 du code civil).

b. – La sanction du défaut de déclaration

Le second alinéa de l’article 792, objet de la QPC, dispose : « *Faute de déclaration dans un délai de quinze mois à compter de la publicité prévue à l’article 788, les créances non assorties de sûretés sur les biens de la succession sont éteintes à l’égard de celle-ci. Cette disposition bénéficie également aux cautions et coobligés, ainsi qu’aux personnes ayant consenti une garantie autonome portant sur la créance ainsi éteinte* ».

Le délai instauré par cet alinéa a pour objet de raccourcir le temps de la succession et d’inciter par là-même les personnes à choisir le régime de l’ACAN. L’exposé du motif du projet de loi devenu la loi du 23 juin 2006 indique ainsi : « *Le délai qui sépare le décès d’une personne, du partage de sa succession ne doit plus être une période d’insécurité juridique, source d’attentisme et de dépréciation du patrimoine concerné. / Dans toute la mesure du possible, la réforme tend à réduire ce délai et à supprimer les causes qui retiennent les héritiers de s’impliquer dans l’administration du patrimoine successoral* ».

Dans le projet de loi, ce délai était de deux ans, avant d’être réduit à quinze mois à la suite d’un amendement du rapporteur de l’Assemblée nationale, qui expliquait ainsi cette modification : « *Le premier alinéa de l’article 792 prévoit*

un délai pour la procédure de déclaration des créances d'une durée de deux ans, calculée à compter de la publicité de la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif. Cette durée a été retenue de façon à dépasser la durée d'un exercice comptable, la clôture de chaque exercice devant normalement conduire le créancier et son expert-comptable ou commissaire aux comptes à s'intéresser à son recouvrement. Elle n'empêche pas le paiement des créances au fur et à mesure des déclarations, puisque l'article 796 nouveau institue pour sa part une procédure de paiement au prix de la course. Elle a en revanche pour effet que l'héritier ne sait pas, avant un délai long, s'il retirera un héritage positif de son acceptation à concurrence de l'actif. Ce délai devrait pouvoir être substantiellement réduit, au moins à quinze mois, voire à moins, dans la mesure où s'ajoute à ce délai celui de quatre mois pour la sommation et d'un mois pour l'option »⁵.

En cas de non respect du délai de quinze mois par le créancier chirographaire, la sanction est l'extinction de la créance. La portée de cette sanction est importante : l'extinction de la créance vaut à l'égard de la succession et non seulement à l'égard de l'héritier l'acceptant à concurrence de l'actif net. Elle vaut ainsi aussi à l'égard des autres héritiers qui auraient accepté, purement et simplement, la succession. Par ailleurs, elle s'étend également « *aux cautions et coobligés, ainsi qu'aux personnes ayant consenti une garantie autonome portant sur la créance ainsi éteinte* ». Il s'agit d'une application du principe selon lequel la caution suit le principal⁶.

En revanche, le défaut de déclaration dans le délai de quinze mois par le titulaire de créances assorties de sûretés sur les biens de la succession n'emporte pas extinction de la créance. Il est quand même dans l'intérêt de ce créancier de déclarer sa créance : « *pour prendre rang sur les autres éléments de l'actif, si la valeur du bien sur lequel il bénéficie du privilège n'est pas suffisante pour l'apurement de sa créance. Ce créancier privilégié serait, à défaut, à l'égard des autres biens de la succession, considéré comme un simple créancier chirographaire, étant précisé que s'il n'a pas fait de déclaration, il sera payé en dernier* »⁷.

⁵ Rapport n° 2850 de M. Sébastien Huyghe fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 2427 rect. du 29 juin 2005. Les délais auxquels il est fait référence sont ceux prévus à l'article 772 du code civil : « *Dans les deux mois qui suivent la sommation, l'héritier doit prendre parti ou solliciter un délai supplémentaire auprès du juge lorsqu'il n'a pas été en mesure de clôturer l'inventaire commencé ou lorsqu'il justifie d'autres motifs sérieux et légitimes. Ce délai est suspendu à compter de la demande de prorogation jusqu'à la décision du juge saisi. À défaut d'avoir pris parti à l'expiration du délai de deux mois ou du délai supplémentaire accordé, l'héritier est réputé acceptant pur et simple* ».

⁶ Rapport n° 343 de M. Henri de Richemont fait au nom de la commission des lois du Sénat sur le projet de loi n° 2427 rect. du 29 juin 2005.

⁷ Rapport de M. Sébastien Huyghe précité.

Si l'effet extinctif est apparu justifié, pour certains parlementaires, par l'objet de la procédure de l'ACAN « *qui est de protéger l'héritier et d'inciter les créanciers à la diligence*⁸ », d'autres ont critiqué cette sanction : « *un tel défaut de déclaration ne saurait être sanctionné par une forme de prescription de la créance, qui est, je le rappelle, un droit constitué du vivant du défunt et qu'il n'y a aucune raison de supprimer pour non-accomplissement d'une formalité dans un délai légal* »⁹.

La disposition contestée a aussi été critiquée par une partie de la doctrine : « *La procédure d'ACAN est particulièrement sévère pour les créanciers confrontés aux risques d'extinction de leur créance [...]. La mesure est donc plus sévère qu'en matière de procédures collectives, lesquelles prévoient non seulement un relevé de forclusion, mais aussi depuis la loi de sauvegarde de 2005, une simple inopposabilité de la créance à la procédure. Il est à gager que cette règle sera plus difficile à suivre pour les créanciers non professionnels, même si le délai de déclaration est ici assez long* »¹⁰.

B. – Origine de la QPC et question posée

M. Philippe B. s'est porté caution solidaire pour le remboursement de prêts consentis par la société BNP PARIBAS SA à diverses sociétés. Il est décédé le 28 juin 2010, laissant pour héritiers son épouse, Mme Brigitte A., et son fils mineur.

Le 20 janvier 2011, Mme Brigitte A., agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, a déclaré au greffe du TGI accepter la succession à concurrence de l'actif net.

Par cinq assignations délivrées en août 2013, la société BNP PARIBAS SA a fait citer devant le TGI de Nîmes Mme Brigitte A. et son fils, devenu majeur, en paiement des sommes dues au titre des prêts. Par ailleurs, le 16 juillet 2014, cette même société a déclaré ses créances au domicile élu de Mme Brigitte A.

Pour s'opposer à cette demande, les héritiers ont invoqué l'extinction de la créance de la banque pour défaut de déclaration dans le délai légal, en application du second alinéa de l'article 792 du code civil.

Dans chacune des cinq instances, la société BNP PARIBAS SA a posé devant le TGI une QPC identique portant sur la conformité du second alinéa de l'article 792 du code civil aux principes constitutionnels protégeant le droit de propriété.

⁸ Rapport précité du Sénat.

⁹ Robert Badinter, Sénat, séance mai 2006.

¹⁰ Anne-Marie Leroyer, *RTD civ.*, 2006, p. 612.

Par cinq jugements du 26 mai 2016, le TGI de Nîmes a ordonné la transmission à la Cour de cassation de la QPC suivante : « *Les dispositions législatives de l'article 792, alinéa 2, du code civil portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 2 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 dont la valeur constitutionnelle a été reconnue par la décision du conseil constitutionnel du 16 janvier 1982 ?* ».

Par les cinq arrêts du 6 juillet 2016 précités, la Cour de cassation a décidé de renvoyer cette QPC au Conseil constitutionnel au motif que « *la question posée présente un caractère sérieux en ce qu'elle invoque une atteinte au droit de propriété garanti à l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789* ».

Le Conseil constitutionnel a décidé qu' « *il y a lieu de joindre les cinq questions prioritaires de constitutionnalité pour y statuer par une seule décision* » (paragr. 1).

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Ni le requérant dans ses écritures ni la Cour de cassation dans sa décision de renvoi ne précisait la version de l'article 792 du code civil objet de la QPC. Or cet article a évolué dans le temps.

Considérant que « *le litige concerne les effets d'une acceptation à concurrence de l'actif net intervenue en janvier 2011 pour une succession ouverte en juin 2010* », le Conseil constitutionnel en a déduit qu'il était « *saisi du second alinéa de l'article 792 du code civil dans sa rédaction résultant de la loi du 23 juin 2006* » (paragr. 2).

A. – La jurisprudence constitutionnelle relative au droit de propriété

Selon la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, « *La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Selon son article 17 : "La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité". En l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi* »¹¹.

¹¹ V. récemment décision n° 2016-540 QPC du 10 mai 2016, *Société civile Groupement foncier rural Namin et Co (Servitude administrative grevant l'usage des chalets d'alpage et des bâtiments d'estive)*.

Il en résulte une distinction entre les mesures qui relèvent de l'article 17 de la Déclaration de 1789 et celles qui doivent respecter les dispositions de l'article 2. Ne peut entrer, ainsi, dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789 qu'une disposition ayant pour objet ou pour effet une privation de la propriété¹². L'article 2 de la Déclaration de 1789, quant à lui, vise les atteintes aux conditions d'exercice du droit de propriété. Les restrictions au droit de propriété doivent être entourées de garanties de fond et de procédure suffisantes¹³.

La privation de propriété peut affecter aussi bien la propriété d'un bien immeuble, que celle d'un bien meuble corporel ou incorporel¹⁴.

En ce qui concerne les créances, le Conseil constitutionnel a accepté de les confronter expressément au droit de propriété dans sa décision n° 2010-607 DC du 10 juin 2010¹⁵.

En l'espèce, le Conseil constitutionnel examinait une disposition permettant à tout entrepreneur individuel d'affecter à son activité, au moyen d'une déclaration faite à un registre de publicité, un patrimoine séparé de son patrimoine personnel et de déclarer cette affectation « *opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt à la condition que l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée le mentionne dans la déclaration d'affectation et en informe les créanciers dans des conditions fixées par voie réglementaire* ». Sous la réserve que les créanciers soient personnellement informés de la déclaration d'affectation et de leur droit de former opposition, le Conseil a jugé que cette disposition ne portait pas atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété des créanciers garanti par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 (cons. 9).

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a jugé à plusieurs reprises que, dans la mesure où le propriétaire disposait de la possibilité d'éviter la privation de propriété, l'article 17 ne pouvait être invoqué. Il en a jugé ainsi dans la décision n° 2015-486 QPC du 7 octobre 2015 pour des dispositions entraînant la cession forcée de parts sociales mais ne s'appliquant que si le dirigeant qui détient ces

¹² Décision n° 85-189 DC du 17 juillet 1985, *Loi relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement*, cons. 13.

¹³ Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, *Solidarité et renouvellement urbain* ; décision n° 2010-60 QPC du 12 novembre 2010, *Pierre B (Mur mitoyen)* ; décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015, *Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances*.

¹⁴ Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, *Loi de nationalisation*. Cette jurisprudence a été appliquée à des droits de propriété intellectuelle (décision n° 2014-426 QPC du 14 novembre 2014, *M. Alain L.*), des droits de propriété industrielle et commerciale (décision n° 90-283 DC du 8 janvier 1991, *Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme*) ou des portefeuilles de contrats d'assurance (décision n° 2014-449 QPC du 6 février 2015, *Société Mutuelle des transports assurances*).

¹⁵ Décision n° 2010-607 DC du 10 juin 2010, *Loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée*.

parts n'a pas renoncé à l'exercice de ses fonctions de direction¹⁶. Il en est de même de dispositions instituant une procédure de saisie d'armes à défaut, pour le détenteur, de les avoir vendues, remises à l'État ou neutralisées¹⁷.

B. – L'application à l'espèce

1. – L'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789

En ce qui concerne la privation de propriété engendrée par les dispositions contestées, le requérant indiquait que « *sanctionner le défaut de déclaration ou la déclaration tardive par l'extinction de la créance constitue une négation pure et simple du droit de propriété du créancier qui se trouve dépossédé non seulement de l'exercice mais également de l'existence même de son droit de propriété* ».

Sur ce point, le Conseil constitutionnel a jugé que « *dans la mesure où la créance n'est éteinte que si le créancier a omis de la déclarer dans le délai prévu par le législateur pour qu'il accomplisse des diligences, les dispositions contestées n'entraînent pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789* » (paragr. 6).

Le Conseil constitutionnel s'est inscrit dans la suite des décisions du 17 janvier 2012 et du 7 octobre 2015 précitées. Les dispositions contestées n'avaient pas pour objet de priver une personne de sa propriété et n'aboutissaient à ce résultat que dans la mesure où le créancier ne respectait pas une obligation de déclaration posée par la loi. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 17 a donc été écarté (paragr. 6).

2. – L'application de l'article 2 de la Déclaration de 1789

Sur ce point, le requérant soutenait que : « *L'atteinte portée au droit de propriété par l'article 792 al. 2 du code civil n'est justifiée par aucun motif d'intérêt général et s'avère disproportionnée au regard de l'objectif de faciliter le règlement des successions* ».

Le Conseil constitutionnel a tout d'abord jugé que « *les dispositions contestées, en ce qu'elles prévoient l'extinction définitive de la créance non déclarée dans le délai légal, sont susceptibles d'entraîner une atteinte au droit de propriété des créanciers de la succession* » (paragr. 7). Il s'est ensuite enquis de l'existence d'un motif d'intérêt général justifiant cette atteinte et de son caractère proportionné.

¹⁶ Décision n° 2015-486 du 7 octobre 2015, *M. Gil L. (Cession forcée des droits sociaux d'un dirigeant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire)*.

¹⁷ Décision n° 2011-209 QPC du 17 janvier 2012, *M. Jean-Claude G. (Procédure de dessaisissement d'armes)*.

* Comme l'indiquait le Premier Ministre dans ses observations, en instituant un délai de déclaration, le législateur a cherché à figer la consistance du patrimoine successoral pour permettre aux héritiers de se positionner sur le devenir du patrimoine et aux créanciers d'être réglés dans un ordre déterminé, le tout dans un délai raisonnable. Selon le Premier ministre, si l'extinction des créances n'était pas prévue à l'issue d'un certain délai « *l'insécurité générée par la crainte de voir de nouveaux créanciers se manifester aurait détourné les créanciers du dispositif, comme ils s'étaient détournés de la précédente procédure d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net* ».

Cette disposition était ainsi nécessaire au succès du régime de l'ACAN, lequel devait permettre une augmentation du nombre de successions acceptées.

Aussi, le Conseil constitutionnel a considéré qu' « *en adoptant ces dispositions, le législateur a cherché, en assurant l'efficacité de l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net, à faciliter la transmission des patrimoines. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général* » (paragr. 7).

* Le Conseil constitutionnel a également jugé que « *des garanties sont offertes aux créanciers, qui disposent d'un délai de quinze mois pour déclarer leurs créances* » (paragr. 7).

Tout d'abord, la durée du délai – quinze mois – est apparue comme suffisamment longue. À titre d'exemple, l'ancien article L. 621-46 du code de commerce, qui prévoyait une obligation de déclaration de créances dans le cadre d'une procédure collective, enserrait cette obligation dans un délai de deux mois à compter de l'ouverture de la procédure. De plus, le délai de quinze mois dépasse la durée d'un exercice comptable, la clôture de chaque exercice devant normalement conduire le créancier et son expert-comptable ou son commissaire aux comptes à s'intéresser au recouvrement de sa créance.

Ensuite, le Conseil constitutionnel a relevé que « *ce délai court à compter de la date de la publicité nationale de la déclaration d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net* » (paragr. 7). L'existence d'une telle publicité nationale est de nature à assurer la connaissance par les créanciers de la nécessité de déclarer leurs créances.

Si ces garanties pouvaient être regardées comme plus naturellement efficaces pour un créancier professionnel, il est possible de considérer que la proximité existant entre un créancier non professionnel et son débiteur assure plus facilement l'information du premier en cas de décès du second.

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs relevé que l'effet extinctif en l'absence de déclaration ne s'appliquait pas à toutes les créances : « *les créances assorties*

d'une sûreté réelle échappent à l'extinction ». En outre, « *en vertu du dernier alinéa de l'article 800 du code civil, l'héritier qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de signaler l'existence d'une créance au passif de la succession est déchu de l'acceptation à concurrence de l'actif net* » (paragr. 7).

Enfin, implicitement, le Conseil constitutionnel a rejeté l'argumentation de la société requérante critiquant la disposition contestée en raison de l'absence d'un possible relevé de forclusion pour les créanciers. Si l'existence d'un tel relevé de forclusion peut se comprendre dans le cadre des procédures collectives, ce procédé perd de sa pertinence en droit des successions dès lors qu'une même personne ne peut faire l'objet de plusieurs successions.

En conséquence, le Conseil constitutionnel a jugé que « *compte tenu de l'objectif poursuivi et des garanties prévues, le législateur n'a pas, par les dispositions contestées, porté une atteinte disproportionnée au droit de propriété* ». Il en découle que « *le grief tiré de la méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté* » (paragr. 7).

En définitive, après avoir relevé que les dispositions contestées « *ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit* », le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le second alinéa de l'article 792 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités (paragr. 8).